

sénateurs de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) citait hier des chiffres pour établir qu'il en serait ainsi et il prétendait que la question était de peu d'importance ou que la loi ne s'appliquera qu'à 12 p. 100 des grains.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout au plus.

L'honorable M. CALDER: Tout au plus. Afin d'en arriver à ces 12 p. 100, les auteurs de ce calcul ont pris comme point de départ l'hypothèse que ce projet de loi n'influera pas sur la moitié de la récolte de l'Ouest. Ils ont supposé que le blé qui se vend dans la rue, c'est-à-dire au chariot, ne tombera pas sous le coup de la loi. Ceux qui faisaient partie du comité savent quelle a été la réponse. Il est parfaitement vrai que le syndicat ne s'est pas prévalu des marchés qu'il a conclus avec les commerçants afin de faire passer le blé vendu au chariot par ses éleveurs de tête de ligne; pourtant, d'après la preuve que j'ai entendue et d'après ma manière d'interpréter la loi actuelle et le présent bill, rien au monde ne l'empêcherait d'accaparer ce blé-là comme tout autre blé. Autrement dit, le raisonnement est fondé sur la supposition qu'une faible partie de ce blé sera soumise à ce traitement. J'affirme que cette loi s'appliquera à la moitié de la récolte, plutôt qu'à 12 p. 100 seulement.

Je ne sais s'il y a lieu d'insister sur cette question qui est d'une nature fort technique. Le Dr Magill a dit: "Allons donc, que le syndicat me donne cent mille dollars et je lui apprendrai comment nous pouvons, sous le régime de la présente loi, mettre la main sur le blé vendu au chariot." M. Pitblado a fait observer que cela ne souffrait aucun doute et nous avons examiné de quelle manière le syndicat pourrait obtenir ce résultat. M. Pitblado affirmait que le syndicat était certainement en mesure de s'emparer du blé vendu au chariot, et il laissait entendre qu'il avait à son emploi des spécialistes et des hommes très habiles—qui étaient assez adroits pour le faire. A la suite de cette discussion, M. Pitblado a fini par dire: "La loi nous nuira, non pas jusqu'à concurrence de 12 p. 100; mais jusqu'à concurrence de plus de la moitié. Ainsi, la thèse qui affirme que l'affaire a peu d'importance, en somme, ne repose pas, il me semble, sur un fondement solide.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur sait-il pourquoi le syndicat ne devrait pas s'emparer du blé vendu à la charge?

L'honorable M. CALDER: Nullement. Je n'ai jamais dit cela. Il pourrait recevoir et expédier n'importe quelle espèce de blé. Il en a le droit. L'honorable sénateur n'a pas

L'honorable M. CALDER.

compris du tout. Quelqu'un dit que, advenant l'adoption de ce projet de loi, ses dispositions ne s'appliqueront pas au blé vendu au chariot, blé qui représente la moitié de la récolte. Il descend donc bien bas, lorsqu'il affirme que, en somme, le commerce ne serait affecté que dans la mesure de 12 p. 100. Je lui répons que ce n'est pas le cas; que la preuve démontre que le blé vendu au chariot peut être mis sous le coup de la présente loi qui, s'il en était ainsi, ne s'appliquerait pas seulement à 12 p. 100, mais s'appliquerait à plus de la moitié du grain confié à ces entreprises privées.

L'honorable M. GILLIS: Le bill ne porte-t-il pas que cette disposition ne s'applique qu'aux quantités d'au moins un wagon plein?

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable sénateur m'oblige à expliquer comment on s'y prendra, il me suffira de répéter ce que j'ai dit au comité.

L'honorable M. GILLIS: Pourtant, le bill déclare explicitement que cette disposition ne s'applique qu'aux quantités d'au moins un wagon plein.

L'honorable M. CALDER: Souffrez que je donne un exemple. Supposons que nous sommes tous des cultivateurs habitant un certain district, et qu'aucun de nous ne possède assez de blé pour remplir un wagon. J'apporte 60 boisseaux, un autre en apporte 40, un troisième, 30, un quatrième, 20, et ainsi de suite, et nous nous rendons à l'éleveur. Le gardien de l'éleveur a différents réservoirs numérotés 1, 2, 3, et le reste. Notre grain est versé dans le réservoir n° 1 parce qu'il est de première qualité. D'autres grains sont placés dans le réservoir n° 2 ou n° 3. En conséquence, il y a dans le premier réservoir assez de grain pour remplir deux wagons, et la loi me reconnaît le droit de céder mon grain à un autre et je donne un ordre à cet effet. Le cessionnaire est propriétaire de mon grain et de celui d'autres personnes. Il en possède assez pour remplir plusieurs wagons, et le syndicat lui demande de l'expédier à l'éleveur de tête de ligne. C'est simple comme bonjour dès qu'on possède les installations voulues.

L'honorable M. SHAFFNER: L'honorable sénateur a très bien exposé sa manière de voir et il nous a fourni force renseignements; c'est pourquoi je voudrais lui poser une question. Il a plus insisté sur un point que sur les autres: que l'injustice qui pourrait être commise envers un autre, envers une corporation ou un éleveur de chemin de fer, est la raison de son opposition au bill. Si je comprends bien—et je demande qu'on me reprenne si je me trompe, car je puis avoir